

Guide de l'utilisation de l'ordonnance

RAISON D'ETRE

Le décret n°2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier a permis de réaffirmer les compétences des opticiens-lunetiers en matière d'examen de vue, et d'élargir leur prérogatives en matière de renouvellement d'ordonnance

OBJECTIFS

Réaffirmer son expertise d'opticien-lunetier auprès des clients.

FREQUENCE D'UTILISATION

Lorsqu'un client a besoin de renouveler une ordonnance.

Etape 1 : Quels changements ce décret induit-il ?

Certaines ordonnances de verres correcteurs deviennent renouvelables pendant 5 ans et les ordonnances de lentilles peuvent dorénavant donner lieu à un renouvellement pendant 3 ans.

Les opticiens pourront également communiquer sur leur capacité à réaliser des examens de réfraction à l'intérieur du magasin (y compris dans la vitrine).



Seules les ordonnances postérieures à la publication du décret sont concernées par ces nouvelles dispositions (ordonnances prescrites à partir du 17 octobre 2016.) Les ordonnances de verres correcteurs ayant été prescrites avant restent renouvelables 3 ans (selon l'âge du patient et sauf mention contraire du médecin prescripteur.)

Etape 2 : Pour les lunettes

- **Nouvelle ordonnance**
 - Obligation d'ordonnance
 - Impossibilité de modifier l'ordonnance lors de sa première utilisation
 - En cas d'erreur ophtalmologiste, veillez à renvoyer le patient chez son médecin prescripteur ou à le contacter
 - Conservation de l'ordonnance pendant toute sa durée de validité, sauf opposition du patient
- **Renouvellement pour un patient de moins de 16 ans**
 - Ordonnance renouvelable et adaptable 1 à compter de la date de prescription (sauf mention contraire du médecin prescripteur)
 - Possibilité d'adapter au besoin l'ordonnance après réalisation d'un examen de vue
 - N'oubliez pas de reporter sur l'ordonnance initiale la nouvelle correction
 - Informez le médecin prescripteur de ces modifications
 - Conservation de l'ordonnance pendant toute sa durée de validité, sauf opposition du patient
- **Renouvellement d'ordonnance pour un patient entre 16 et 42 ans**
 - Ordonnance renouvelable et adaptable 1 an à compter de la date de prescription (sauf mention contraire du médecin prescripteur)
 - Les ordonnances prescrites avant le 17/10/2016 restent renouvelable 3 ans
 - Possibilité d'adapter au besoin l'ordonnance
 - N'oubliez pas de reporter sur l'ordonnance initiale la nouvelle correction
 - Informez le médecin prescripteur de ces modifications

→ Si une primo-presbytie est observée lors de l'examen de vue, le patient doit être renvoyé vers son médecin prescripteur.

- Conservation de l'ordonnance pendant toute sa durée de validité, sauf opposition du patient

- **Renouvellement d'ordonnance pour un patient de plus de 42 ans**

- Ordonnance renouvelable et adaptable 3 ans à compter de la date de prescription (sauf mention contraire du médecin prescripteur)
- Possibilité au besoin d'adapter l'ordonnance après la réalisation d'un examen de vue
 - N'oubliez pas de reporter sur l'ordonnance initiale la nouvelle correction
 - Informez le médecin prescripteur de ces modifications
 - Si une primo-presbytie est observée lors de l'examen de vue, le patient doit être renvoyé vers son médecin prescripteur
- Conservation de l'ordonnance pendant toute sa durée de validité, sauf opposition du patient

- **Équipement perdu ou cassé**

Le décret du 12 octobre 2016 (n°2016-1381) ouvre la possibilité pour l'opticien de délivrer un équipement sans ordonnance – sous certaines conditions

- Perte ou casse de l'équipement
- Situation d'urgence avérée (besoin du patient pour la conduite, lecture, travail, ...)
- Absence de solution médicale adaptée (impossibilité d'obtenir un rendez-vous chez le médecin prescripteur dans les meilleurs délais)
 - L'opticien réalise un examen de vue
 - Il communique les résultats au patient ainsi qu'au médecin prescripteur (uniquement si celui-ci exerce sur le territoire nationale)
 - L'opticien conserve dans un registre spécifique (dématérialisé ou non) ces délivrances exceptionnelles pendant 3 ans

Étape 3 : Pour les lentilles

- **Pour les ordonnances primo-porteur**

- Ordonnance obligatoire pour la délivrance de lentilles correctrices à un primo-porteur (personne portant des lunettes pour la première fois)
- Ces ordonnances sont valables et renouvelable pendant l'année de leur prescription
 - L'opticien doit conserver l'ordonnance pendant 5 ans (durée de prescription des luges consommateurs) sauf opposition du patient

- **Ordonnance non-primo porteur pour un patient de moins de 16 ans**

- Ordonnance renouvelable pendant 1 an
- Possibilité d'adapter au besoin les corrections après réalisation d'un examen de réfraction, sauf mention contraire du médecin prescripteur
 - Attention l'adaptation de l'ordonnance ne peut porter que sur les corrections du patient
 - N'oubliez pas de reporter sur l'ordonnance initiale la nouvelle correction
 - Informer le médecin prescripteur de ces modifications
 - L'opticien doit conserver l'ordonnance pendant 5 ans (durée de prescription des luges consommateurs) sauf opposition du patient

- **Ordonnance non-primo porteur pour un patient de plus de 16 ans**
 - Ordonnance renouvelable 3 ans
 - Possibilité d'adapter au besoin les corrections après réalisation d'un examen de réfraction, sauf mention contraire du médecin prescripteur
 - Attention l'adaptation de l'ordonnance ne peut porter que sur les corrections du patient
 - N'oubliez pas de reporter sur l'ordonnance initiale la nouvelle correction
 - Informer le médecin prescripteur de ces modifications
 - Si une primo-presbytie est observée lors de l'examen de vue, le patient doit être renvoyé vers son médecin prescripteur
 - L'opticien doit conserver l'ordonnance pendant 5 ans (durée de prescription des luges consommateurs) sauf opposition du patient

Etape 4 : Pour les lentilles et les lunettes

- **Ordonnance étrangère en provenance de la zone UE**

Les ordonnances établies dans un autre état membre de l'Union Européenne peuvent donner lieu à la délivrance d'un équipement, à condition que les mentions suivantes apparaissent sur l'ordonnance :

 - Nom / Prénom / Qualité et les cas échéant le titre ou la spécialité du prescripteur
 - Son adresse professionnelle précisant le pays
 - Ses coordonnées téléphoniques
 - Son adresse mail
 - Sa signature
 - La date de délivrance de l'ordonnance
 - Les noms / prénoms et date de naissance du patient
 - La dénomination et le nombre des produits prescrits
 - L'opticien peut conserver l'ordonnance pendant sa durée de validité, sauf opposition du patient
 - L'opticien doit conserver l'ordonnance pendant 5 ans (durée de prescription des luges consommateurs) sauf opposition du patient
- **Ordonnance étrangère hors UE**

Les ordonnances étrangères délivrées en dehors de la zone UE ne permettent pas la délivrance d'équipements optiques.
Pour le moment, l'équivalence n'est pas prévue par la législation française.
- **Vente à domicile et en EHPA/EHPAD**

L'opticien peut, à la demande du médecin prescripteur ou du patient, délivrer un équipement optique au domicile ou en établissement de santé publics et privés.

 - La réalisation d'un examen de vue en dehors du magasin n'est pas autorisée
- **Vente en entreprise**

La vente en entreprise n'est pas autorisée.

Etape 5 : La prise en charge

POUR LES LUNETTES		
Type d'ordonnance	SECURITE SOCIALE	OCAM
Ordonnance d'un enfant de moins de 6 ans	Prise en charge d'autant d'équipement que nécessaire	Prise en charge d'un équipement par an
Ordonnance d'un enfant âgé de 6 à 18 ans	Prise en charge d'un équipement par an	Prise en charge d'un équipement par an
Ordonnance d'une personne âgée de plus de 18 ans	Prise en charge sous conditions (rapprochez – vous de la CPAM du patient) au minimum un équipement par an	Prise en charge d'un équipement tous les deux ans sauf en cas d'évolution de la correction
Ordonnance prescrite dans la zone UE	Sous condition d'affiliation Sécurité Sociale du patient	Sous condition d'affiliation à une mutuelle du patient
Patient sans ordonnance	Pas de prise en charge	Pas de prise en charge

POUR LES LENTILLES		
Type d'ordonnance	SECURITE SOCIALE	OCAM
Ordonnance d'un enfant de moins de 16 ans	Prise en charge sous conditions	Prise en charge d'une délivrance d'équipements pour un an
Ordonnance d'une personne âgée de plus de 16 ans (antérieure au 17 octobre 2016)	Prise en charge sous conditions	Prise en charge d'une délivrance d'équipements pour un an (en fonction des mutuelles)
Ordonnance d'une personne âgée de plus de 16 ans (postérieure au 17 octobre 2016)	Prise en charge sous conditions	Prise en charge d'une délivrance d'équipements pour un an pendant trois ans
Ordonnance prescrite dans la zone UE	Sous condition d'affiliation Sécurité Sociale	Sous conditions d'affiliation à une mutuelle du patient